

VD_OMNI GE.2019.0224 vom 7. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0224

FR: VD_OMNI GE.2019.0224 du 7 novembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0224 del 7 novembre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet d'une demande de révision adressée à la CDAP par courrier du 4 octobre 2019 à l'encontre d'un arrêt rendu le 24 septembre 2019 (PE.2019.0314). L'intéressé a été interpellé pour qu'il précise ses conclusions (recours au TF ou demande de révision); sa réponse peu claire a été considérée comme une demande de révision. Pas de faits ou de moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 100 LPA-VD. La nouvelle pièce produite concerne des faits qui étaient déjà connus et qui ont été discutés dans la première décision. La procédure de révision n'a pas pour but de permettre une nouvelle appréciation juridique de la situation prise en considération. Recours au TF déclaré manifestement irrecevable dès lors qu'il ne répond pas aux exigences de l'art. 47 al. 2 LTF (2C_999/2019 du 2 décembre 2019).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision." Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (aOJ). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2010.0009 du 6 juin 2011; RE.2010.0002 du 17 septembre 2010; RE.2010.0001 du 12 août 2010). Ainsi, un fait doit être qualifié de "nouveau" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD s'il existait déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qu'il n'avait pas pu être porté à la connaissance du tribunal malgré la diligence du requérant (arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2; cf. ég. TF 1F_4/2007 du 9 mars 2007 consid. 4, concernant l'interprétation de l'art. 123 LTF). Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été (TF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et les références); en outre, ces moyens de preuve doivent être pertinents, respectivement décisifs, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (TF

5F_20/2014 précité consid. 2.1; 2F_2/2008 du 31 mars 2008 consid. 2). Le requérant doit avoir été empêché sans sa faute de se prévaloir de faits ou preuves pertinents dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée. Son ignorance doit être excusable. L'ignorance d'un fait doit être jugée moins sévèrement que l'insuffisance de preuves au sujet d'un fait connu, la partie ayant le devoir de tout mettre en œuvre pour établir celui-ci (TF 4F_22/2011 du 21 février 2012 consid. 2.1 et les références citées, notamment l'ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50). Il y a ainsi lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (TF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1; 4A_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3). Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits déjà connus lors de la procédure principale (ATF 127 V 353 consid. 5b; arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2). c) Dans le cas d'espèce, A. _____ produit une attestation sur l'honneur émanant de son frère, datée du 15 novembre 2018. Il s'agit donc d'un document antérieur au jugement dont la révision est requise. L'intéressé n'indique cependant pas qu'il aurait reçu cette attestation de son frère récemment, ni qu'il aurait été empêché sans sa faute de la produire dans le cadre de la procédure qui a donné lieu au jugement du 24 septembre 2019. Les faits invoqués à l'appui de la demande de révision étaient connus d'A. _____, qui avait déjà fait état d'une impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour des motifs d'ordre financier. Il avait du reste évoqué le paiement de ses dettes par les autorités suisses pour lui permettre de rentrer en Algérie. Ainsi, les motifs présentés par A. _____ dans sa demande de révision ne sont ni des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ni des éléments dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. Au surplus, A. _____ ne déduit pas de la pièce produite le 4 octobre 2019 des conclusions différentes de celles qu'il avait prises dans son recours du 26 juillet 2019 à l'encontre de la décision du 22 juillet 2019. Au contraire, il mentionne derechef être disposé à quitter le territoire suisse à l'issue de sa peine, mais vouloir se rendre dans un Etat de l'Espace Schengen, ce qui a déjà fait l'objet de l'examen de la CDAP dans l'arrêt du 24 septembre 2019. Faute d'élément nouveau, la procédure de révision n'a pas pour but de permettre une nouvelle appréciation juridique de la situation prise en considération.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la demande de révision. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.